

DEPARTEMENT

Nord

CANTON

Aulnoy-lez-Valenciennes

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

Nous, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,
Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R633-6,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants, etc...).

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de **68 euros**, sur la base de l'article R633-6 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit* ».

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Le Chef de Police Municipale.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes,
le 16 mars 2018

Le Maire,



Laurent DEPAGNE.

Ahmed RAHEM

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,